

Avoir domicile ?

le domicile ou quasi-domicile détermine le curé ayant ordinairement la charge de préparer le mariage comme il désigne l'ordinaire propre (Evêque) ayant éventuellement à délivrer en des cas particuliers autorisation ou dispense à la partie catholique - quoi qu'il en soit du lieu de célébration qui peut-être dans un autre diocèse. Le mariage est normalement célébré là où l'un ou l'autre des futurs époux a domicile ou quasi-domicile (CIC Droit canonique – § 102) – même si le mariage peut être préparé par tout prêtre ou diacre habilité et célébré dans une autre paroisse.

- le domicile est le lieu où l'on réside avec l'intention d'y rester ou par fait d'y résider depuis 5 ans déjà.
- le quasi-domicile est le lieu où l'on réside depuis 3 mois au moins ou avec l'intention d'y demeurer 3 mois au moins. (CIC 102) ou l'un des contractants du mariage a résidence d'un mois. (CIC 1115)
Les étudiants peuvent avoir légitimement le domicile de leurs parents.